

Date du document : 31/05/2023

ANNEXE 9

Décision CD-23e31-CWaPE-0773

MODÈLES DE GRILLES POUR LES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

ANNEXE 9 : MODÈLES DE GRILLES POUR LES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

La structure des grilles tarifaires de distribution de gaz est fixée pour la période régulatoire 2025-2029. Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent ni ajouter ni supprimer des tarifs dans ces grilles.

Les gestionnaires de réseau de distribution doivent compléter les informations suivantes :

1. Nom du gestionnaire de réseau de distribution
2. Période de validité des tarifs
3. Codes EDIEL : les GRD doivent renseigner les codes EDIEL relatifs à chaque tarif. Certains codes sont renseignés à titre informatif sur la base des grilles tarifaires applicables à la période 2019-2023, ils peuvent être modifiés. Les codes EDIEL sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau.
4. Codes tarif : les codes tarifs peuvent être complétés par chaque gestionnaire de réseau dans les intitulés des colonnes.
5. Les valeurs tarifaires : les cases affichant un « v » doivent être complétées par les gestionnaires de réseau de distribution. Les cases pour lesquelles un tarif égal à zéro a déjà été complété ne peuvent pas être modifiées. Les cases affichant un « - » ne peuvent pas contenir de tarif.

Les modalités d'application et de facturation des tarifs : un espace de texte est prévu sous les grilles tarifaires. Chaque GRD peut y renseigner les informations nécessaires à la bonne application de ses tarifs de distribution. Les gestionnaires de réseau de distribution indiquent au minimum la méthode de détermination *ex ante* de la consommation annuelle des utilisateurs de réseau ainsi que les modalités d'affectation des URD aux catégories tarifaires. Ils précisent également les modalités de facturation des tarifs de distribution, en particulier les modalités de calcul de la capacité horaire maximale et toutes particularités relatives à la facturation des tarifs de distribution de gaz (*best bill*). Des textes sont proposés par la CWaPE sur base des grilles tarifaires applicables à la période 2019-2023, ils peuvent être modifiés. La CWaPE demande aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz d'harmoniser autant que possible les textes repris dans leurs modalités d'application et de facturation.

Les grilles tarifaires pour le prélèvement et l'injection de gaz sur le réseau de distribution sont reprises respectivement aux tableaux 4.1.1, 4.2.1, 4.3.1, 4.4.1 et 4.5.1 et 5.1 à 5.5 du modèle de rapport relatif à la proposition de tarifs périodiques de gaz pour la période régulatoire 2025-2029.

Tarifs périodiques de distribution de gaz

- Prélèvement -

Nom du GRD

Période de validité : du 01.01.20xx au 31.12.20xx

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140	-	-	-	-	V	V	
Fixe (EUR/an)	G140	V	V	V	V	V	V	V
Proportionnel								
gaz acheminé par conduites (EUR/kWh)	G140	V	V	V	V	V	V	V
supplément pour gaz porté (EUR/kWh)	G140	V	V	V	V	V	V	V
II. Tarif pour les obligations de service public								
(EUR/kWh)	G145	V	V	V	V	V	V	-
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	V	V	V	V	V	V	V
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	V	V	V	V	V	V	V
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	V	V	V	V	V	V	V
IV. Tarif pour les soldes régulateurs								
(EUR/kWh)	G410	V	V	V	V	V	V	V

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur en relevé annuel est affecté à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP¹ avec FCC² afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé mensuel est affecté à une catégorie tarifaire T1 , T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)
- L'utilisateur en relevé horaire est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète)
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)
- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur en relevé mensuel ou en relevé horaire, les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

A compléter par chaque GRD

¹ RLP = Real Load Profiles (EN) : il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLP0 = Infeed – AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. L'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz**- Injection de gaz -****Tous les GRD**

Période de validité : du 01.01.20xx au 31.12.20xx

		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	V	V
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kWh/an)	v	V	V
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	v	V	V

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution

- La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

Tarif pour la gestion du rebours

- Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2025-2029.
- Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période réglementaire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.